

Wordt ingevolge de verbreking van de dienstneming op 1 februari 1988, onderluitenant van het tijdelijk kader P. Malice, op deze datum met zijn graad en zijn anciënniteit overgeplaatst naar het kader der reserveofficieren van de landmacht, korps van de artillerie.

Voor verdere bevordering neemt hij anciënniteitsrang als reserveonderluitenant op 1 september 1986.

Suite à la résiliation d'engagement à la date du 1er février 1988, le sous-lieutenant du cadre temporaire Malice, P., est transféré à cette date avec son grade et son ancienneté dans le cadre des officiers de réserve de la force terrestre, corps de l'artillerie.

Pour l'avancement ultérieur il prend rang d'ancienneté de sous-lieutenant de réserve à la date du 1er septembre 1986.

EXECUTIEVEN

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

Stedebouw en ruimtelijke ordening Bouwverordening

Bij besluit van de Minister van het Waalse Gewest voor de Ruimtelijke Ordening, het Landleven, het Water en de Ondergrond van 23 december 1987 is goedgekeurd de beraadslaging van 18 november 1985 van de gemeenteraad van Anderlues, waarbij een verordening betreffende het openen van geulen in gemeentelijk openbaar eigendom met uitzondering van artikel 10, lid 2, wordt aangenomen.

Stedebouw en ruimtelijke ordening Aanstelling van een afgevaardigde ambtenaar voor de provincie Henegouwen

Bij ministerieel besluit van 11 maart 1988 wordt de heer Charles Hanoteau, eerste aanwezig ingenieur, aangesteld in de hoedanigheid van afgevaardigde voor de provincie Henegouwen van 28 maart tot 8 april 1988 inbegrepen en van 19 mei tot 7 juni 1988 inbegrepen.

EXÉCUTIFS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Urbanisme et aménagement du territoire Règlement sur les bâtisses

Un arrêté du Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du Territoire, la Vie rurale, l'Eau et le Sous-Sol du 23 décembre 1987, approuve la délibération du 18 novembre 1985 du conseil communal de Anderlues, adoptant un règlement relatif à l'ouverture de tranchées en domaine public communal, à l'exclusion de l'article 10, alinéa 2.

Urbanisme et aménagement du territoire Désignation du fonctionnaire délégué pour la province de Hainaut

Un arrêté ministériel du 11 mars 1988 désigne M. Charles Hanoteau, ingénieur principal, comme fonctionnaire délégué pour la province du Hainaut du 28 mars au 8 avril 1988 inclus et du 19 mai au 7 juin 1988 inclus.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

18 NOVEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, notamment l'article 21;

Vu l'avis du 19 juin 1986 du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique;

Vu l'avis du 23 mars 1987 de l'Inspecteur des Finances;

Vu l'accord du 5 novembre 1987 du Ministre-Président, chargé du budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que les élèves des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, candidats à un diplôme de premier prix sont tenus, en vertu de l'arrêté royal du 20 mars 1972 fixant notamment les conditions d'octroi de ces diplômes, de fréquenter régulièrement les cours d'ensemble instrumental (classe d'orchestre);

Considérant qu'il revient à l'Exécutif d'arrêter de manière uniforme le nombre d'heures de fréquentation de ces cours;

Considérant qu'il importe que de nouvelles conditions soient d'application dès l'année scolaire 1987-1988;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération du 5 novembre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

Article 1er. L'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, est remplacé par la disposition suivante :

* Article 21. Les élèves doivent participer aux exercices d'ensemble prévus par le directeur en exécution de leur programme. Ils ne peuvent se soustraire aux services extérieurs approuvés par le Ministre. *

Art. 2. Un article 21 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

* Article 21 bis. § 1er. Les élèves tenus de fréquenter la classe d'ensemble instrumental en vue d'obtenir un diplôme de premier prix, doivent participer à concurrence de 60 heures par année scolaire aux travaux de cette classe, les prestations en concert non comprises. Dispense de cette obligation peut toutefois leur être accordée par le directeur, par année scolaire.

§ 2. Le programme et l'agenda des travaux de la classe d'ensemble instrumental sont fixés par le directeur, dès le début de chaque année scolaire et pour toute la durée de celle-ci. Deux programmes au moins sont préparés pour être exécutés en concert au Conservatoire. Chaque concert a lieu, si possible, plus d'une fois et, par priorité, dans d'autres Conservatoires royaux.

§ 3. Le directeur peut désigner d'office des élèves encore en cours d'études au Conservatoire mais déjà titulaires d'un diplôme ou certificat de premier prix pour pourvoir aux emplois de l'orchestre qui ne peuvent être occupés par des élèves candidats à ces distinctions. Dans la limite des crédits disponibles et selon les tarifs approuvés par le Ministre, les prestations de ces élèves pourront être rémunérées. »

Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 18 septembre 1987.

Bruxelles, le 18 novembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

OFFICIËLE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

STÄNDIGES SEKRETARIAT FÜR ANWERBUNG DES STAATSPERSONALS

Anwerbung von männlichen und weiblichen deutschsprachigen Verwaltungssekretären (Allgemeine Qualifikation) (Dienststrang 10) mit ausreichenden Kenntnissen der Französischen Sprache

Das Ständige Anwerbungssekretariat bildet eine Bewerberreserve von deutschsprachigen Verwaltungssekretären für die Ministerien und die dem königlichen Erlass vom 8. Januar 1973 über das Status des Personals gewisser gemeinnützigen Anstalten untergeordneten Anstalten.

Eine Stelle ist zur Zeit im Regionalamt Eupen-Malmedy der Hilfskasse für Arbeitslosenunterstützung frei.

Zulässigkeitsbedingungen :

- 1° die belgische Staatsangehörigkeit besitzen;
- 2° einen guten Leumund haben;
- 3° im Besitze der bürgerlichen und politischen Rechte sein;
- 4° für die männlichen Bewerber : den Wehrdienstpflichtgesetzen genügen;
- 5° das Alter von 50 Jahren nicht erreicht haben, ausschliesslich der gesetzlichen und vorschriftsmässigen Abweichungen;
- 6° Inhaber eines Diploms, das Zugang zu den Stellen der Stufe 1 gewährt (z.B. Diplom eines Lizienten), sein.

Die Bedingungen betreffs des Alters und der Diplome müssen am Schlussdatum für die Anmeldungen erfüllt sein.

Gebrauch der Sprachen in Verwaltungsangelegenheiten :

Die Bewerber haben zu beweisen, dass sie ausreichende Kenntnisse der französischen Sprache besitzen. Zu diesem Zweck haben sie die folgende Sprachenprüfung abzulegen :

- einen schriftlichen Prüfungsteil : Abhandlung;
- einen mündlichen Prüfungsteil : Lesen eines Textes, Erklärung dieses Textes und Konversation.

Programm der Prüfung im Wettbewerbsverfahren :

- Allgemeiner schriftlicher Prüfungsteil : Zusammenfassung und kritische Ausführungen eines Textes.
- Besonderer mündlicher Prüfungsteil über die Allgemeinbildung, Verfassungsrecht, Verwaltungsrecht, Volkswirtschaft und internationale Institutionen.

Besoldung :

Besoldungstabelle 10/1 (704 409 F bis 1 102 885 F zum Liquidationskoeffizienten vom 1. Oktober 1985).

Anmeldungen :

Die in den Postämtern erhältlichen Teilnahmeanträge, sind dem Ständigen Anwerbungssekretariat, Boulevard Pachéco 19, Briefkasten 4, 1010 Brüssel, spätestens am 21. April 1988.

Die Einschreibgebühr ist anhand von aufzuklebenden Steuermarken, im Betrage von 400 F, welche annulliert werden müssen, zu entrichten.

Die Bewerber haben ihrem Teilnahmeantrag eine durch die Gemeindeverwaltung oder die Schulbehörde beglaubigte Abschrift des geforderten Diploms beizufügen.

Die Prüfungsvorschriften Nr. AD.88033A, können beim Ständigen Anwerbungssekretariat beantragt werden.

(Die Presse wird gebeten diese Mitteilung zu veröffentlichen.)